



DÉCISION

DÉCISION N° : **2023-DEC-099**RELATIVE À : Marché n° 2021-002-Lot 3 - Réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire - **Lot 3 : Démolition gros œuvre : Avenant n° 2**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu le Code de la Commande publique, et notamment l'article l'article L2194-1,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 43/2021 en date du 26 Mai 2021, et notamment le 4°,

Vu le marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire, et notamment le lot 3 : Démolition gros œuvre attribué à la société AÉRÉ 2000 le 3 janvier 2022 pour un montant forfaitaire de 615 752,61 € HT,

Vu l'avenant n°1 notifié le 07 avril 2023,

Vu le projet d'avenant n° 2,

Considérant que des modifications techniques sont nécessaires pour la bonne réalisation des travaux,**Considérant** que ces modifications techniques entraînent une augmentation du prix de 9 944 € HT et une moins-value de 75,00 € HT, soit une augmentation du montant total du marché de 9 869 € HT, soit une incidence de 1,60 %.**Considérant** que pour acter ces modifications, il est nécessaire de faire un avenant en moins-value et en plus-value,

DÉCIDE

Article 1. De signer l'avenant n° 2 au marché n° 2021-002 relatif à la réalisation de travaux du groupe scolaire : extension de la maternelle et rénovation en élémentaire LOT- 3 : Démolition gros œuvre avec la société AÉRÉ 2000, sises ZA des Gravieres 28410 BROUÉ, ayant pour numéro de SIRET 418 357 455 00033, pour un montant de 9 869 € HT.

Article 2. La dépense sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la Ville.

Article 3. Le Maire et la Trésorière Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont copie sera transmise au contrôle de légalité et notifiée à l'attributaire.

Article 4. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivalant par principe et sauf exceptions à une décision implicite de rejet en application de l'article L.411-7 du Code des relations entre le public et l'administration, et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire.

À HOUDAN, le 20.11.2023

NOTIFIÉ LE

Envoyé en préfecture le 20/11/2023
Reçu en préfecture le 20/11/2023
Publié le 20/11/2023
ID : 078-217803105-20231120-2023_DEC_099-AU



Le Maire,

Jean-Marie TÉTART

